

Séance questions-réponses avec Laurent Cadiou (Direction générale de l'énergie et du climat, Ministère de la transition énergétique) et Cindy Melfort (Cerema)

Critères de classement

- **Comment sont recensés les réseaux en construction dans la liste des réseaux classés ?**

Pour les réseaux neufs, la procédure de classement automatique ne s'applique pas et le classement doit être réalisé par délibération. En effet, il est nécessaire d'avoir un an d'existence pour constater le taux ENR&R du réseau nouvellement mis en service. Les réseaux neufs pourront apparaître dans l'arrêté de l'année suivante, après constat du taux ENR&R (via notamment la réponse à l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid conduite par la Fedene-SNCU).

- **Qu'est-ce qui définit un réseau public ? Est-ce seulement son appartenance à une collectivité territoriale ?**

Dans le cadre d'un réseau de chaleur, le service public est prévu par l'article L2224-38 du CGCT, en général lorsque le maître d'ouvrage est une collectivité.

Si le maître d'ouvrage est une collectivité mais que le réseau ne dessert que ses bâtiments, et donc qu'il ne vend pas de chaleur, on parle d'un réseau technique.

Les réseaux publics qui répondent aux 3 critères du classement (> 50% ENR&R, comptage de la chaleur livrée, équilibre financier) sont classés automatiquement. Les réseaux privés ne sont pas concernés par la procédure de classement automatique.

- **Que faire en cas d'erreur : je gère un réseau privé et pourtant il a été classé automatiquement et apparaît dans l'arrêté du 26 avril 2022 ?**

Quelques erreurs de réseaux privés intégrés ou manquants dans la liste des réseaux classés ont été signalées. Ces cas doivent être remontés à la DGEC (Laurent.Cadiou@developpement-durable.gouv.fr) afin de pouvoir être corrigés.

- **Les garanties d'origine biométhane sont-elles prises en compte pour le taux EnR&R des réseaux de chaleur retenu pour le classement ?**

Pour le classement, c'est le taux ENR&R de l'arrêté relatif au diagnostic de performance énergétique qui est pris en compte (cf. article 4 du [décret 2022-666 du 26 avril 2022](#)). Ce taux n'inclut pas les garanties d'origine biométhane, qui sont prises en compte uniquement pour le calcul du taux ENR&R fiscal, sur lequel repose l'application de la TVA à 5.5%.

Le biogaz directement injecté dans le réseau est en revanche pris en compte.

Le Fedene, qui réalise l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid, met à disposition sur son site un guide méthodologique détaillant le calcul de chaque indicateur dont le taux EnR&R des réseaux.

Lien vers le guide méthodologique - mars 2022 :
https://www.fedene.fr/wp-content/uploads/sites/2/2022/04/EARCF-2022_Guide_methodologique.pdf

- **Faut-il délibérer chaque année pour déroger au classement ?**

À ce stade, il n'existe pas de jurisprudence. Les textes de loi indiquent que les collectivités peuvent déclasser leur réseau, même si ce déclassement intervient après la définition du PDP. L'[arrêté du 23 décembre 2022](#) listant les réseaux classés ne sera pas modifié pour tenir compte des déclassements signalés, mais il est envisagé d'ajouter la liste des réseaux déclassés sur la [page internet du ministère](#). L'arrêté sera actualisé d'ici fin 2023, sur la base des taux ENR&R 2022.

- **Existe-t-il une différence entre le classement d'un réseau de chaud et de froid ?**

Actuellement, aucun réseau de froid français n'a fait l'objet d'un classement. Un règlement délégué pour calculer la part renouvelable des productions de froid a été publié par la Commission européenne le 18 mai 2022. L'interprétation de cet acte pour calculer les taux ENR&R des réseaux de froid n'est pas encore finalisée.

- **Quand la publication du prochain arrêté listant les réseaux classés est-elle prévue ?**

Elle doit normalement intervenir avant fin 2023 sur la base des résultats de la collecte des mix énergétiques 2022.

Définition des périmètres de développement prioritaire et lien avec les PLU

- **À quelle fréquence le périmètre de développement prioritaire peut-il être mis à jour ? Cette mise à jour doit-elle être réalisée annuellement ?**

Il n'existe pas de durée de validité du périmètre de développement prioritaire (PDP), son évolution est plutôt liée à la vie du territoire, et notamment à :

- la réalisation ou révision d'un schéma directeur réseau de chaleur ou de froid ;
- l'élaboration, la modification ou la révision du PLU.

Le décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid précise en effet :

"Art. R. 712-6.-La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent se prononce à nouveau sur le ou les périmètres de développement prioritaire lors de l'élaboration ou de la révision du schéma directeur dudit réseau prévu à l'[article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales](#)."

"Art. R. 712-8.-Dans les six mois à compter de l'approbation, de la révision ou de la modification d'un plan local d'urbanisme, ou d'un document en tenant lieu, applicable sur le territoire sur lequel est installé un réseau classé de chaleur ou de froid, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent se prononce, par une délibération, sur les conséquences éventuelles de ce plan ou de ce document sur le ou les périmètres de développement prioritaire du réseau."

Le PDP devient caduque en cas de déclassement du réseau.

- **Pour l'annexion au PLU, la procédure d'enquête publique est-elle nécessaire ?**

La procédure d'enquête publique d'une durée de 15 jours est nécessaire pour un ajout d'annexe au PLU. Pour une définition de PDP, une modification simplifiée est suffisante. Ci-dessous les étapes de l'annexion au PLU :

1. arrêté du maire prescrivant la modification,
2. création du dossier,
3. enquête publique,
4. rapport du commissaire enquêteur,
5. délibération de l'organe délibérant.

Critères pour les obligations de raccordement

- ***À quelle surface équivaut en moyenne le seuil de puissance dans le tertiaire ?***

Le seuil de puissance de 30kW est défini dans le [Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid](#). Il s'applique pour tous les bâtiments, qu'ils soient tertiaires ou non. Les collectivités peuvent rehausser le seuil si nécessaire.

La surface équivalant à 30 kW dépend de nombreux critères, notamment de l'usage et de l'isolation du bâtiment. En moyenne, la puissance de 30 kW correspond au chauffage de quelques logements. Une grande maison individuelle (100-150m²) nécessiterait un chauffage d'environ 20-25 kW.

- ***Est-il possible d'ajouter d'autres critères que le seuil de puissance, par exemple un critère de densité thermique, ou une vérification systématique d'une non-dégradation de l'équilibre économique de la concession ?***

L'ajout de ces autres critères n'est pas prévu par la réglementation : seule la modulation du critère de puissance est possible. Des critères de densité thermique peuvent néanmoins être pris en compte dans la définition du périmètre de développement prioritaire.

Gestion des dérogations

- ***Quand la publication du guide annoncé pour aider au calcul des dérogations EnR&R et des dérogations économiques est-elle prévue ?***

Le décret prévoit que les modalités de calcul seront publiées sur le site internet du ministère. La consultation de l'ensemble des filières est en cours.

Concernant la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau, l'association Amorce travaille actuellement à la rédaction d'un guide.

- ***Comment peut-on caractériser un coût « manifestement disproportionné » faisant l'objet d'une dérogation au raccordement ?***

Des discussions sont en cours avec les acteurs de la filière afin d'aboutir au guide précité qui permettra d'aider au calcul des dérogations. La notion de coût disproportionné est un sujet qui concerne toutes les énergies, mêmes les non ENR&R. La question est donc complexe et c'est la raison pour laquelle la date de

publication de ce guide n'est pas encore connue. À noter cependant que c'est bien la notion du coût global qui sera prise en compte.

- ***La collectivité peut-elle déléguer la remise de la dérogation dans une DSP : autrement dit, la dérogation peut-elle être signée par le délégataire ?***

La collectivité peut confier la gestion et l'instruction des demandes à un prestataire (qui peut être son concessionnaire), mais elle reste responsable des décisions relatives au réseau : c'est à elle de signer la dérogation.

Autre

- ***Le classement permet-il de subroger à un marché public ?***

Logiquement oui, en cas d'obligation de raccordement, il ne serait plus nécessaire de passer par un marché public pour la fourniture de chauffage. Ce point demande toutefois une confirmation juridique en vérifiant notamment le code de la commande publique.